

Arrêté n° 2350-23-00105

**constatant la situation d'alerte sécheresse sur les zones d'alerte AVRE et ITON
et la vigilance sécheresse dans toutes les autres zones d'alerte
du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

CONSIDÉRANT le faible niveau des nappes enregistré dans le nord-est du département ;

CONSIDÉRANT les faibles écoulements constatés sur les têtes de bassin par le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;

CONSIDÉRANT les niveaux constatés aux points de références des zones d'alerte sécheresse départementales ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'alerte sécheresse (VCN3) a été dépassé sur la zone d'alerte ITON le vendredi 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte AVRE est gérée conjointement avec la zone d'alerte ITON ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique et les prévisions météorologiques à 15 jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de

la sécurité civile et de l'alimentation en eau des populations conciliées avec les exigences de la vie biologique des milieux récepteurs et des autres usages ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié, le classement des zones d'alerte, définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, à la date du présent arrêté est le suivant :

Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
AVRE	ALERTE
DIVES, VIE	VIGILANCE
ÉGRENNE, VARENNE	VIGILANCE
HUISNE	VIGILANCE
ITON	ALERTE
MAYENNE AMONT	VIGILANCE
ORNE AMONT	VIGILANCE
ORNE MOYENNE	VIGILANCE
RISLE, CHARENTONNE, GUIEL	VIGILANCE
SARTHE AMONT	VIGILANCE

La liste des communes concernées par zone d'alerte est présentée en annexe n° 1.

Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n° 2.

ARTICLE 2 : Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

Sur les zones d'alerte en ALERTE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 4.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 4 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

ARTICLE 5 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^e classe).

ARTICLE 7 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2023.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté n° 2350-23-00060 du 6 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au ministre de la transition écologique et solidaire, au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre-Val de Loire, au Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Île-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre-Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du Préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 13 juin 2023

Le Préfet,



Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1 : Liste des communes concernées

**Zone d'alerte interdépartementale
AVRE**

BEAULIEU
CHARENCEY
IRAI

ITON

BONNEFOI
BONSMOULINS
CHANDAI
CRULAI
LA CHAPELLE-VIEL
LA FERRIERE-AU-DOYEN
LES ASPRES
LES GENETTES
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
SAINT-MICHEL-TUBOEUF
SAINT-OUEN-SUR-ITON
SOLIGNY-LA-TRAPPE
VITRAI-SOUS-LAIGLE

EGRENNE, VARENNE

AVRILLY
BANVOU
CHAMPSECRET
CHANU
DOMFRONT-EN-POIRAIE
DOMPIERRE
ÉCHALOU
LA CHAPELLE-AU-MOINE
LA FERRIERE-AUX-ÉTANGS
LE CHATELLIER
LONLAY-L'ABBAYE
MANTILLY
MESSEI
PASSAIS-VILLAGES
PERROU
SAINT-ANDRÉ-DE-MESSEI
SAINT-BOMER-LES-FORGES
SAINT-BRICE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-MARS-D'ÉGRENNE
SAINT-ROCH-SUR-ÉGRENNE
SAIRES-LA-VERREURIE
TINCHEBRAY-BOCAGE
TORCHAMP

DIVES, VIE

AUBRY-LE-PANTHOU
BAILLEUL
BRIEUX
CAMEMBERT
CHAMPOSOULT
COUDEHARD
COULONCES
CROUTTES
ÉCORCHES
FONTAINE-LES-BASSETS
FRESNAY-LE-SAMSON
GOUFFERN-EN-AUGE
GUEPREI
GUERQUESALLES
LA FRESNAIE-FAYEL
LE PIN-AU-HARAS
LE RENOUARD
LES CHAMPEAUX
LOUVIERES-EN-AUGE
MÉNIL-HUBERT-EN-EXMES
MERRI
MONT-ORMEL
MONTABARD
MONTREUIL-LA-CAMBE
NEAUPHE-SUR-DIVE
NÉCY
OMMOY
ROVILLE
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
TOURNAI-SUR-DIVE
TRUN
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL
VIMOUTIERS

MAYENNE AMONT

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE
CÉAUCÉ
CIRAL
JOUÉ-DU-BOIS
JUVIGNY-VAL-D'ANDAIN
LA CHAUX
LA COULONCHE
LA FERTÉ-MACÉ
LA MOTTE-FOUQUET
LALACELLE
LES MONTS-D'ANDAIN
MAGNY-LE-DÉSERT
MEHOUDIN
RIVES D'ANDAIN
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DÉSERT
TESSÉ-FROULAY

HUISNE

APPENAI-SOUS-BELLEME
BELFORET-EN-PERCHE
BELLAVILLIERS
BELLEME
BELLOU-LE-TRICHARD
BERD'HUIS
BIZOU
BRETONCELLES
CETON
COMBLOT
CORBON
COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE
COURGEON
COURGEOUT
DAME-MARIE
FEINGS
IGÉ
L'HOMME-CHAMONDOT
LA CHAPELLE-MONTLIGEON
LA CHAPELLE-SOUËF
LA MADELEINE-BOUVET
LA VENTROUZE
LE MAGE
LE PAS-SAINT-L'HOMER
LE PIN-LA-GARENNE
LES MENUS
LOISAIL
LONGNY-LES-VILLAGES
MAUVES-SUR-HUISNE
MORTAGNE-AU-PERCHE
MOUTIERS-AU-PERCHE
PARFONDEVAL
PERCHE-EN-NOCÉ
POUVRAI
REMALARD-EN-PERCHE
RÉVEILLON
SABLONS-SUR-HUISNE
SAINT-CYR-LA-ROSIÈRE
SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
SAINT-MARD-DE-RENO
SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
SAINT-PIERRE-LA-BRUYÈRE
TOUROUVRE-AU-PERCHE
VAL-AU-PERCHE
VERRIÈRES
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

ORNE AMONT

ALMENECHES
ARGENTAN
AUNOU-LE-FAUCON
AUNOU-SUR-ORNE
AVOINE
BELFONDS
BOISCHAMPRÉ
BOISSEI-LA-LANDE
BOUCÉ
BRULLEMAIL
CARROUGES
CHAHAINS
CHAILLOUÉ
COMMEAUX
ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES
FLEURÉ
FRANCHEVILLE
GAPRÉE
GIEL-COURTEILLES
GINAI
GODISSON
JOUÉ-DU-PLAIN
JUVIGNY-SUR-ORNE
LA BELLIERE
LA FERRIERE-BÉCHET
LA GENEVRAIE
LA LANDE-DE-GOULT
LA LANDE-DE-LOUGE
LE CERCUEIL
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE
LE CHATEAU-D'ALMENECHES
LE MENIL-SCELLEUR
LE MERLERAUT
LES AUTHIEUX-DU-PUITS
LES YVETEAUX
LOUGÉ-SUR-MAIRE
MACÉ
MÉDAVY
MÉNIL-FROGER
MÉNIL-GONDOUIN
MONTS-SUR-ORNE
MONTMERREI
MONTREUIL-AU-HOULME
MORTRÉE
MOULINS-SUR-ORNE
NONANT-LE-PIN
OCCAGNES
PUTANGES-LE-LAC
RANES
RI
SAI
SAINT-BRICE-SOUS-RANES
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
SAINT-LÉONARD-DES-PARCS
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
SARCEAUX
SÉES
SÉVIGNY
SEVRAI
TANQUES
TANVILLE
VIEUX-PONT

SARTHE AMONT

ALENÇON
AUNAY-LES-BOIS
BARVILLE
BAZOUCHES-SUR-HOENE
BOÉCÉ
BOITRON
BURÉ
BURES
BURSARD
CERISÉ
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
CHEMILLI
COLOMBIERS
CONDÉ-SUR-SARTHE
COULIMER
COULONGES-SUR-SARTHE
COURTOMER
CUISSAI
DAMIGNY
ÉCOUVES
ESSAY
FAY
FERRIERES-LA-VERRIERE
GANDELAIN
HAUTERIVE
HÉLOUP
LA CHAPELLE-PRÉS-SÉES
LA FERRIERE-BOCHARD
LA MESNIERE
LA ROCHE-MABILE
LALEU
LARRÉ
LE BOUILLON
LE CHALANGE
LE MELE-SUR-SARTHE
LE MÉNIL-BROUT
LE MÉNIL-GUYON
LE PLANTIS
LES VENTES-DE-BOURSE
LONRAI
L'ORÉE D'ÉOUVES
MAHÉRU
MARCHEMAISONS
MÉNIL-ERREUX
MIEUXCÉ
MONTCHEVREL
MONTGAUDRY
MOULINS-LA-MARCHE
NEAUPHE-SOUS-ESSAI
NEUILLY-LE-BISSON
ORIGNY-LE-ROUX
PACÉ
PERVENCHERES
ROUPERROUX
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
SAINT-AUBIN-D'APPENAI
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FULGENT-DES-ORMES
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON

SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LÉGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-PÉZERITS
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
SEMALLÉ
SURE
TELLIERES-LE-PLESSIS
TRÉMONT
VALFRAMBERT
VAUNOISE
VIDAI

RISLE, CHARENTONNE, GUIEL

AUBE
AUGUAISE
BEAUFAI
BRETHEL
ECHAUFFOUR
ÉCORCEI
L'AIGLE
LA FERTÉ-EN-OUCHE
LA GONFRIERE
LA TRINITÉ-DES-LAITIERS
LE MÉNIL-BÉRARD
LE SAP-ANDRÉ
PLANCHES
RAI
SAINT-ÉVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
SAINT-MARTIN-D'ÉCUBLEI
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
SAINT-PIERRE-DES-LOGES
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
TOUQUETTES

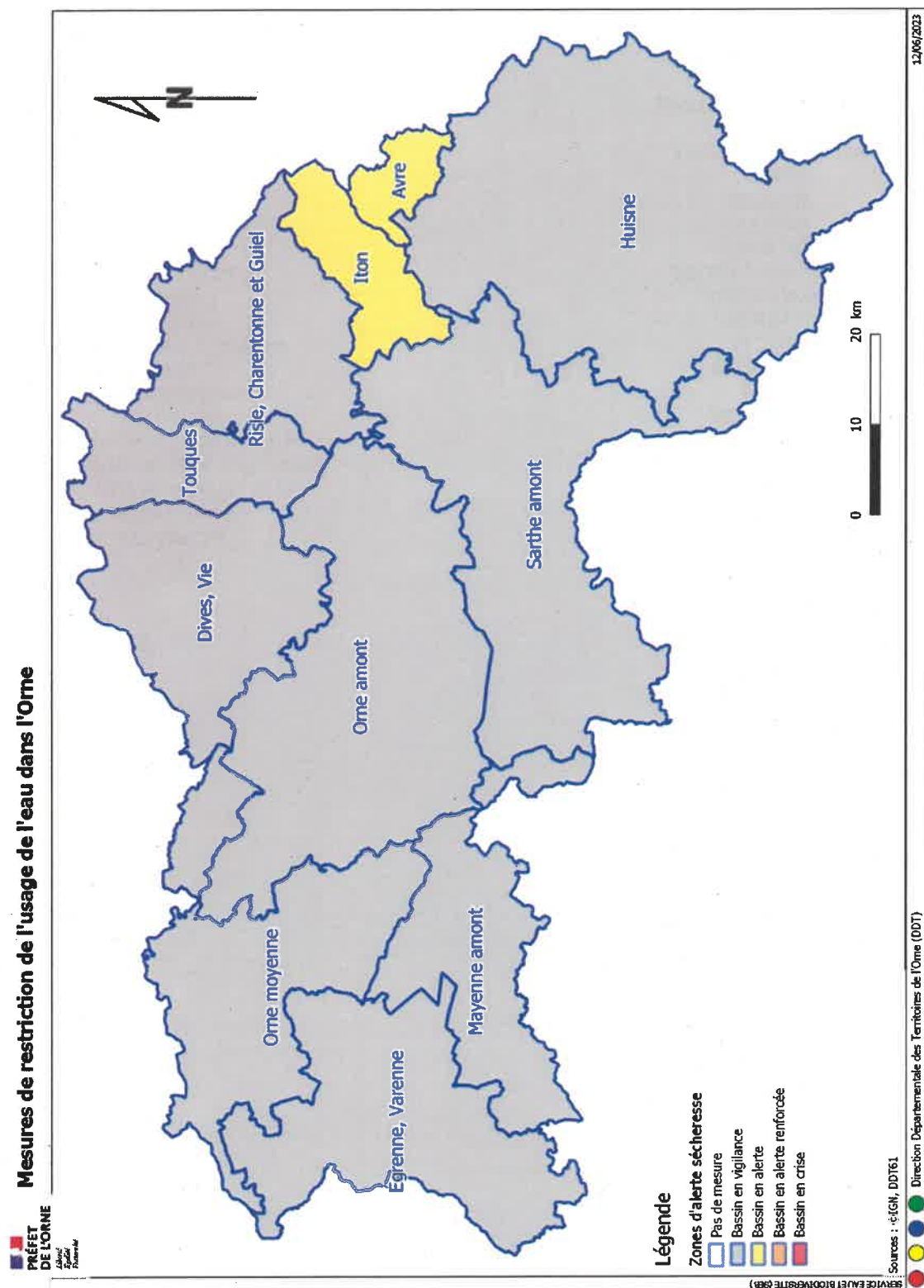
ORNE MOYENNE

ATHIS-VAL DE ROUVRE
AUBUSSON
BAZOUCHES-AU-HOULME
BEAUVAIN
BELLOU-EN-HOULME
BERJOU
BRIOUZE
CAHAN
CALIGNY
CERISY-BELLE-ÉTOILE
CHAMPCERIE
CRAMENIL
DURCET
FAVEROLLES
FLERS
HABLOVILLE
LA BAZOQUE
LA CHAPELLE-BICHE
LA LANDE-PATRY
LA LANDE-SAINT-SIMÉON
LA SELLE-LA-FORGE
LANDIGOU
LANDISACQ
LE GRAIS
LE MÉNIL-CIBOULT
LE MÉNIL-DE-BRIOUZE
LIGNOU
LONLAY-LE-TESSON
MÉNIL-HERMEI
MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE
MÉNIL-VIN
MONCY
MONTILLY-SUR-NOIREAU
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE
NEUVY-AU-HOULME
POINTEL
RONAI
SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
SAINT-PAUL
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DU-REGARD
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
SAINTE-OPPORTUNE

TOUQUES

AVERNES-SAINT-GOURGON
CANAPVILLE
CHAMP-HAUT
CHAUMONT
CISAI-SAINT-AUBIN
COULMER
CROISILLES
GACÉ
LE BOSQ-RENOULT
LE MÉNIL-VICOMTE
LIGNERES
MARDILLY
NEUVILLE-SUR-TOUQUES
ORGERES
PONTCHARDON
RESENLIEU
SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL
SAINT-ÉVROULT-DE-MONTFORT
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY
SAP-EN-AUGE
TICHEVILLE

Annexe 2 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau



Annexe 3 : Mesures applicables – Secteurs en vigilance sécheresse

Mesures applicables aux				USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		VIGILANCE
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles			Toutes ressources
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration, ...	Prévenir les agriculteurs. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X		X		Cultures maraîchères	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)	
X		X			Potager et culture à domicile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Terrain de sport	
	X	X			Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition	
	X	X			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)	
	X	X			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE	
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé	
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)	
	X	X			Espaces verts public (pelouse)	
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X	X		Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X			Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans les autres cas	
	X	X		Agréments	Piscines et brumisateurs publics	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert	
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé	
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments	
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
		X			Vidange des piscines publiques	
X	X				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel	
	X	X			Rejets des stations d'épuration	
X					Rejets des assainissements non collectifs	
	X		X		Rejets non domestique	
X	X	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion	
X	X	X	X		Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers	

Annexe 4 : Mesures applicables – Secteurs en ALERTE sécheresse

Mesures applicables aux				USAGES D'EAUX / PRÉLÈVEMENTS		ALERTE			
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles			Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage)	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines	Réseau public d'AEP	
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal			
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal			
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-asperion, ...	Autorisé			
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H	Autorisé	Interdit de 10H à 18H *	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit de 10H à 18H *			
X		X			Potager et culture à domicile	Interdit de 10H à 18H			
	X	X			Terrain de sport	Interdit de 8H à 20H *			
	X	X			Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition	Interdit de 8H à 20H *			
	X	X			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)	Interdit de 8H à 20H *			
	X	X			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE	Interdit de 8H à 20H	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *	
						Réduction des prélèvements hebdo >15 %			
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé	Interdit	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *	
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)	Interdit de 8H à 20H	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *	
	X	X			Espaces verts public (pelouse)	Interdit de 8H à 20H	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *	
X	X	X	X		Nettoyage	Lavage des véhicules	Autorisé en station de lavage		
X	X	X	X			Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	Autorisé		
	X	X	X			Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	Autorisé		
	X	X		Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux		Limitation sauf impératif sanitaire ou sécuritaire avéré			
X	X	X	X	Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées		Autorisé *			
X	X	X	X	Lavage des terrasses et façades dans les autres cas		Interdit sauf impératif sanitaire			
	X	X		Agréments	Piscines et brumisateurs publics	Autorisé *			
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert	Interdit			
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé	Interdit	Autorisé		
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments	Interdit			
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau	Interdit			
X	X	X	X		Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire *3			
X	X	X	X	Autres usages et activités	Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE *			
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *			
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *			
		X			Vidange des piscines publiques	Interdite sauf accord préalable du SPE *			
X	X				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel	Interdite sauf accord préalable du SPE *			
	X	X			Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits			
X					Rejets des assainissements non collectifs	--			
	X		X		Rejets non domestique	Si préjudiciable à la qualité de l'eau, peuvent être limités ou interdit			
X	X	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion	Autorisé			
X	X	X	X		Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers	Interdite sauf accord préalable du SPE *			

* : Pour alimentation depuis le réseau public d'AEP, sous réserve d'un abonnement spécifique et/ou de l'accord préalable du service gestionnaire notamment sur les conditions de fourniture (débit, volume, période, ...)

1 : Conformément à l'accord cadre national les greens pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20H et 8H (V<30 % des volumes habituels)

2 : Arrosage autorisé de manière localisée et économe

3 : Lestage nécessaire à la stabilité suivant un calcul de charge (maximum : niveau du sol) SPE : Service en charge de la Police de l'Eau dans le département